
TARIFS DES DROITS DE PILOTAGE

TAHITI ET MOOREA

1° Bâtiments de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.....	4 ^f »	} les 10 tonneaux.
Les 300 suivants.....	3 50	
Les 100 premiers tonneaux.....	3 »	
Les 500 suivants.....	1 50	

2° Bâtiments de guerre étrangers :

Pour un cuirassé.....	} ou leurs } assimilés	250 ^f »
Pour un croiseur.....		200 »
Pour un aviso-transport.....		150 »
Pour un bâtiment de rang inférieur.....		75 »

3° Les bateaux de plaisance paieront les mêmes droits qu'acquittent les navires de guerre étrangers.

4° Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 janvier 1896.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

Approuvé :

Le Gouverneur.

Signé : PAPINAUD.
